



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°148-2019 DU 02 OCTOBRE 2019

FIXANT LA DATE D'OUVERTURE, LES HORAIRES AINSI QUE LES MODALITES DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES EN PLONGEE SUR LE SECTEUR 1 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2019-2020

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-027 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B2 » du 30 septembre 2019 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2018-057 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - C2 » du 21 septembre 2018 du CRPMEM relative à une contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) des Côtes d'Armor en date du 2 août 2019 ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 13 septembre 2019 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc, et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le secteur 1 tel que défini à l'article 1 de la délibération 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 (et rappelé en annexe 2 de la présente décision) est ouvert à la pêche des coquilles Saint-Jacques à partir du **lundi 7 octobre 2019** selon le calendrier et horaires suivants :

Lundi 7 octobre 2019	09:00	à	14:00
Mercredi 9 octobre 2019	09:00	à	14:00
Lundi 14 octobre 2019	09:00	à	14:00
Mercredi 16 octobre 2019	09:00	à	14:00
Lundi 21 octobre 2019	09:00	à	14:00
Mercredi 23 octobre 2019	09:00	à	14:00

Article 2 : Modalités de pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

- o **Rappel du périmètre du secteur 1** (voir annexe 2 de la présente décision) :

Le périmètre du secteur 1 est délimité comme suit : Lost Pic (48°46'46 N / 2°56'25 W), Les Hors (48°39'35 N / 2°44'03 W), Caffa (48°37'50 N / 2°43'04 W), la bouée du Petit Bignon (48°36'49 N / 2°35'03 W), la bouée des Evettes (48°38'30 N / 2°31'28 W), le Cap d'Erquy (48°38'38 N / 2°29'18 W), la limite de basse mer.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Les modalités générales de pêche en plongée sont définies aux articles 15 à 19 de la délibération 2019-027 susvisée. Conformément à la délibération précitée :

- o La pêche est limitée à **700Kg NET** de coquilles Saint-Jacques **débarquées décrépidulées** ;
- o Cette pêche est exclusivement réservée aux navires titulaires d'une seule licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et qui se sont inscrits dans les bureaux du CDPMEM des Côtes d'Armor avant le 23 septembre 2019, heure de fermeture des bureaux. **La liste des navires est présentée en annexe 1 à la présente décision. Les navires figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à pêcher sur les secteurs 2 et 3 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc.**
- o Cette pêche est interdite dans les concessions de cultures marines exploitées.

Article 3 : Autres dispositions générales à l'ensemble des pêches encadrées par la présente décision

- o Le producteur souhaitant disposer de sa pêche est autorisé à le faire conformément aux prescriptions de la délibération 2018-057 susvisée et après avoir satisfait aux obligations de pesée et d'enregistrement ;
- o Aucun rattrapage ne pourra être organisé ;
- o Tout dépassement du volume maximal de pêche fixé à l'article 2 de la présente décision sera retenu et vendu au profit du CDPMEM 22 pour le soutien aux actions liées à la promotion et à la gestion de la coquille Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc. Aucun dépassement ne pourra être vendu au profit d'un tiers.

Article 4 : Date de fermeture de la pêche sur le secteur 1 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

La date de fermeture du secteur 1 à la pêche en plongée du gisement de la Baie de Saint-Brieuc sera fixée ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis de la Commission coquilles Saint-Jacques des Côtes d'Armor et du Président du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION N°148-2019 DU 02 OCTOBRE 2019 :

LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER L'ACTIVITE DE PÊCHE EN PLONGEE
DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE SECTEUR 1 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

Q/M	IMMATR.	NAVIRE	NOM demandeur	PRENOM demandeur
SB	639498	L'AUTRE	AILLET	CHRISTIAN
PL	775914	KIDOURMOR	COUTIN	VICTOR
PL	933750	KOH TAO	FERRE	STEPHANE
SB	929210	LA MENTALE	GAILLARD	BENJAMIN
SB	926537	CELILAU	JEHANNO	LAURENT
PL	930220	LE SQUALE	LE LEVIER	JEAN-FRANCOIS
PL	927576	LE RAGNAR	LE LEVIER	JEAN-FRANCOIS
SB	929244	LE BAS DE L'EAU	LOYER	YANN
PL	590168	PIERRE D'HERBIER	ROSS	JOHANN
PL	924597	VALENTINE	VILLARS	MICKAEL

ANNEXE 2 A LA DECISION N°148-2019 DU 02 OCTOBRE 2019 :

CARTOGRAPHIE DES GISEMENTS ET SOUS GISEMENT DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES
DANS LES COTES D'ARMOR

